

DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE BEOST

**Arrêté municipal portant règlementation de la
circulation sur le Chemin du Boila sur la Commune
de Béost**

LA MAIRE DE BEOST,

Arrêté municipal police/voirie n°003/2026 du 18/09/2026

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'opération de nettoyage par l'Association « Nature propre » qui se tiendra le samedi 19 septembre 2026, il convient de réglementer la circulation le long et en bordure du Chemin du Boila le territoire de la commune de BEOST.

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de l'opération de nettoyage par l'Association « Nature Propre » le samedi 19 septembre 2026, la circulation de tous les véhicules (hormis les véhicules de secours, du CD64 et des services techniques communaux et de l'Association Nature Propre) est interdite sur le chemin du Boila sur le territoire de la commune de BEOST.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet **le samedi 19 septembre 2026 à 06h jusqu'au samedi 19 septembre 2026 à 15h.**

ARTICLE 3 : L'itinéraire de déviation empruntera les RD 240E, RD 934 et RD 918, via les territoires des communes d'EAUX-BONNES, de BEOST (route d'Assouste) et de LARUNS.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BEOST

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
Organisateur de l'opération représentant l'Association « Nature Propre »
Madame la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie
Monsieur le responsable Agence technique du Conseil départemental de Laruns
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Laruns
Commune d'Eaux-Bonnes

Fait à BEOST le 18 septembre 2026

La Maire,

Amandine MAYSOUNABE

